



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER, LE SAMEDI 02 JUILLET 2022, A TITRE PRIVATIF, LE JARDIN DE L'OLIVAIE SITUE RUE JEAN BRACCO A BEAULIEU-SUR-MER

N° : **22 06 48**

DATE D'AFFICHAGE : **30 JUIN 2022**

Le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-1,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal,
Vu la délibération municipale n°6 du 19 octobre 2021 portant droits de voirie, de place et de stationnement,
Vu la demande en date du 28 septembre 2021.

Considérant que monsieur PELIKAN et madame BETTI ont sollicité la possibilité d'occuper à titre privatif, le samedi 02 juillet 2022, le jardin de l'Olivaie afin d'y organiser une réception de mariage.

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1 – Monsieur PELIKAN et Madame BETTI sont autorisés à occuper, à titre privatif, dans le cadre d'un évènement non commercial, le jardin de l'Olivaie le samedi 02 juillet 2022 afin d'y organiser une réception de mariage.

Article 2 – Dans le cadre de cette occupation, la Commune met à la disposition de l'utilisateur le jardin de l'Olivaie d'une superficie de 5813 m², les toilettes et ainsi qu'une prise électrique. Les horaires d'occupation sont 8h à 00h (avec une remise des clés le vendredi 1^{er} juillet 2022). L'utilisateur est tenu de respecter scrupuleusement les horaires d'utilisation du site et d'en assurer la fermeture.

Article 3 – Les bénéficiaires ne peuvent céder cette autorisation d'occupation, ni la louer, sous-louer ou la confier à un tiers.

Article 4 – Les bénéficiaires devront maintenir en bon état le jardin et ses équipements qui lui sont alloués. Ils devront signaler, dans les meilleurs délais, au représentant de la commune les dégradations ou accidents de toutes sortes. Ils sont seuls responsables de l'utilisation des clés qui lui auront préalablement été remises par les services techniques municipaux et qui devront être restituées dans les 48 heures à partir de la fin de la période d'occupation contre signature.



Article 5 – Seuls les bénéficiaires et ses convives ont accès aux installations et il devra s'assurer du bon comportement de ses convives qui devront avoir un comportement exemplaire. Il s'engage à utiliser les lieux en « bon père de famille ».

Article 6 – La Commune s'engage à assurer aux bénéficiaires la jouissance paisible des lieux. Elle prendra à son compte l'ensemble des abonnements et des consommations concernant l'eau et l'électricité. Il sera remis à l'utilisateur ainsi qu'un jeu de clefs, contre signature.

Article 7 - Les bénéficiaires sont tenus de s'acquitter auprès de la commune, dans le cadre de la présente autorisation, le paiement d'une redevance d'occupation et d'utilisation du jardin de l'Olivaie d'un montant de 672 € (six cent soixante douze euros), avec en sus la location du matériel soit un montant de 39,20 € (trente neuf euros et vingt centimes d'euros).

Le chèque sera établi à l'ordre du Trésor Public et il devra parvenir en Mairie au moment de la passation des clés à savoir le 1^{er} juillet 2022. Ce chèque ne sera encaissé qu'une fois la manifestation passée. En cas d'annulation pour intempérie, le chèque ne sera pas encaissé et rendu à l'utilisateur.

Article 8 – Les bénéficiaires devront être assurés auprès d'une compagnie notoirement connue le couvrant pour tous dommages corporels, mobiliers ou immobiliers qui surviendraient durant l'utilisation du Jardin de l'Olivaie.

Article 9 – Les bénéficiaires ont l'obligation de laisser en bon état de propreté le jardin de l'Olivaie.

Article 10 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Beaulieu sur Mer, à Monsieur le Chef de la Police Municipale de Beaulieu sur Mer, à Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Beaulieu sur Mer qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de l'accomplissement des formalités de notification et de publicité ainsi que de sa transmission à Monsieur le représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

Beaulieu-sur-Mer, le **30 JUIN 2022**

Le Maire,
Roger ROUX.

